



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **Voyager à l'étranger avec un animal de compagnie**

Cet article a pour vocation de vous guider sur les conditions et démarches à respecter si vous projetez de voyager à l'étranger avec un animal de compagnie.

Si vous envisagez de voyager à l'étranger avec votre animal de compagnie, vous devez accomplir certaines formalités sanitaires suffisamment à l'avance de votre voyage, afin de protéger votre animal, respecter les conditions imposées par le pays de destination et ne pas réintroduire de maladie à votre retour en France, le cas échéant.

### **Attention :**

Selon le pays et le type d'animal, il est conseillé de prendre connaissance des formalités suffisamment en amont du voyage (**de 1 à 2 mois avant, voire au moins 6 mois pour certaines destinations**).

Vous trouverez dans ce lien les formalités spécifiques à accomplir selon le type d'animal, et le pays de destination : [Voyager à l'étranger avec son animal de compagnie | Service-Public.fr](#)

Il est nécessaire de se renseigner sur les conditions d'exportation de votre animal soit auprès de l'ambassade en France du pays destinataire concerné, soit de l'ambassade de France dans le pays visité.

Les coordonnées des ambassades françaises sont accessibles ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/dossiers-pays-de-l-expatriation/>

Une fois ces formalités remplies avec l'aide de votre vétérinaire traitant, vous devez faire valider (légaliser) officiellement les documents émis par votre vétérinaire, par un vétérinaire officiel de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de votre département de résidence.

Cette dernière étape consiste à faire légaliser par l'un des vétérinaires officiels de la DDPP 92, dès lors que vous habitez dans les Hauts-de-Seine tous les documents de voyage de l'animal, c'est à dire à faire vérifier officiellement que toutes les conditions sanitaires ont bien été respectées et les documents correctement remplis.

Pour ce faire, les détenteurs des animaux doivent prendre **rendez-vous par mél, au moins dix jours** avant le départ à l'adresse suivante : [ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr) en précisant **la date et le pays de voyage** et en joignant, pour chaque animal, les documents suivants :

### 1/ Pour les animaux résidents en France depuis plus de 3 mois

- le document d'identification de l'animal (carte I-CAD) ;
- le passeport (toutes les pages renseignées) ;
- le titrage antirabique si nécessaire.

La certification se déroule à la DDPP 92, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE. Lors du rendez-vous, les détenteurs doivent présenter, **en version originale** :

- le document d'identification de l'animal (carte I-CAD) ;
- le passeport, à jour des informations, vaccinations et traitements exigés ;
- le certificat sanitaire de bonne santé et/ou le certificat officiel (si exigé par le pays de destination), **dûment rempli, daté, signé et tamponné par le vétérinaire traitant** ;
- les résultats des analyses exigées dans le certificat, contresignés par le vétérinaire traitant ;
- tout autre document qui devrait être légalisé par un vétérinaire officiel ou exigé dans le certificat (exemple : attestation écrite du propriétaire) ;
- la procuration du propriétaire de l'animal si la personne qui se présente à la DDPP n'est pas le propriétaire de l'animal.

### 2/ Pour les animaux résidents en France depuis moins de 3 mois (touriste, transit...)

- la preuve de l'identification de l'animal ;
- la preuve de la vaccination antirabique ;
- le cas échéant, le résultat du titrage des anticorps antirabiques ;
- le certificat sanitaire international conforme à l'annexe 4 du règlement UE 577/2013 signé par un vétérinaire officiel du pays de provenance.

La certification se déroule à la DDPP 92, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE. Lors du rendez-vous, les détenteurs doivent présenter, **en version originale** :

- La preuve de l'identification de l'animal ;
- La preuve de la vaccination antirabique ;
- Le cas échéant, le résultat du titrage des anticorps antirabiques ;
- Le certificat sanitaire international conforme à l'annexe 4 du règlement UE 577/2013 signé par un vétérinaire officiel du pays de provenance ;
- le certificat sanitaire de bonne santé et/ou le certificat officiel (si exigé par le pays de destination), **dûment rempli, daté, signé et tamponné par le vétérinaire traitant** ;
- les résultats des analyses exigées dans le certificat, contresignés par le vétérinaire traitant ;
- tout autre document qui devrait être légalisé par un vétérinaire officiel ou exigé dans le certificat (exemple : attestation écrite du propriétaire) ;
- la procuration du propriétaire de l'animal si la personne qui se présente à la DDPP n'est pas le propriétaire de l'animal.

Le **certificat** présenté à la signature des vétérinaires officiels doit être en **langue française** (ou **bilingue français/langue du pays de destination, les deux versions figurant sur le même document, grâce à une traduction paragraphe par paragraphe**), l'éventuelle **traduction préalable étant de la responsabilité du détenteur des animaux.**

Nous recommandons aux propriétaires d'animaux de bien se renseigner auprès des autorités sanitaires de leur pays de destinations afin de disposer des exigences sanitaires les plus récentes.

Par ailleurs, nous vous recommandons également de vérifier auprès de votre compagnie aérienne si des exigences particulières sont attendues pour l'accueil à bord de votre animal. Une demande similaire est à réaliser si vous voyagez par train ou par bateau.

### **Attention :**

Le but de la procédure de légalisation est de s'assurer de la complétude et de la concordance parfaite entre l'ensemble des documents de l'animal et le certificat.

Toute demande comportant des documents incomplets, mal remplis, illisibles, non signés ou non tamponnés par le vétérinaire traitant, ou dont les conditions sanitaires ne sont pas remplies ou incorrectement attestées par le vétérinaire traitant **ne peut pas donner lieu à l'édition du certificat officiel.**

Si toutes les conditions sont remplies, le vétérinaire officiel légalise et émet le certificat officiel, qui doit accompagner l'animal jusqu'à sa destination.

**Si les conditions ne sont pas remplies, le vétérinaire officiel refusera de légaliser les documents de voyage de l'animal. Les détenteurs devront reprendre rendez-vous pour la légalisation après régularisation de la situation.**

### **Remarque :**

**Un certificat sanitaire officiel comporte obligatoirement la signature d'un vétérinaire officiel (de la DDPP).** Pour certaines destinations, l'animal qui voyagerait sous couvert d'un document signé uniquement par un vétérinaire traitant pourrait être refoulé (renvoyé en France aux frais du propriétaire), mis en quarantaine ou euthanasié, selon la réglementation en vigueur dans le pays de destination.

### **NOS COORDONNÉES :**

**Direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine**

167-177 avenue Joliot-Curie

92 000 NANTERRE

Téléphone : 01 40 97 46 00

### **Horaires d'accueil téléphonique :**

De lundi à vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Nous rencontrer : sur rdv uniquement.**

**Nous contacter : [ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr)**